



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales et foncières
Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté du 31 mars 2017

abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2013214-0010 du 2 août 2013 portant mise en demeure de la société **Les Scieries du Maine, située route d'Argentré à Bonchamp-les-Laval**, de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2003-P-591 du 5 mai 2003 l'autorisant à poursuivre, après extension, ses activités liées au stockage et à la mise en œuvre de préservation du bois ainsi que celles de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié.

**Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement, titre Ier du livre V, notamment l'article L. 171-8;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment les installations soumises à autorisation sous la rubrique 2910 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-P-591 du 5 mai 2003 autorisant la société Les Scieries du Maine située route du Mans et Route des Grands Bouessays sur la commune de Bonchamp-les-Laval à poursuivre, après extension, ses activités liées au stockage et à la mise en œuvre de préservation du bois ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013214-0010 du 2 août 2013 portant mise en demeure de la société Les Scieries du Maine, située route d'Argentré à Bonchamp-les-Laval, de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2003-P-591 du 5 mai 2003 l'autorisant à poursuivre, après extension, ses activités liées au stockage et à la mise en œuvre de préservation du bois ainsi que celles de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié.

Vu les courriers de la part de l'exploitant des 26 août 2013, 2 septembre 2013 et 22 novembre 2013 ;

Vu le courrier de la part de l'exploitant du 20 décembre 2013 indiquant les mesures correctives prises avant l'échéance du 31 décembre 2013 afin de respecter les dispositions des articles de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2003-P-591 du 5 mai 2003 et de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, modifié ;

Vu les rapport de l'inspecteur de l'environnement en date des 30 novembre 2016 et 13 février 2017 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection, il a été constaté :

- l'arrêt de tout brûlage à l'air libre ;
- l'arrêt de l'installation d'application de peinture, nécessitant qu'elle soit réalisée sur une aire étanche de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement pour éviter toute pollution des eaux ;
- l'étiquetage de l'ensemble des fûts et réservoirs comprenant en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de danger, conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses ;
- la mise en place de dispositifs de comptage sur les installations de pompage et la mise en place d'un registre consignait mensuellement les quantités d'eau prélevée afin d'effectuer la mesure et l'évaluation des quantités d'eaux issues de l'arrosage des grumes et rejetées dans le milieu naturel ;
- la mise en place de dispositifs de rétention pour le stockage des huiles et des réservoirs de fioul ;

Considérant que, par conséquent, l'exploitant s'est conformé aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2013214-0010 du 2 août 2013 portant mise en demeure de la société Les Scieries du Maine ;

Considérant que les autres écarts, qui ne sont pas majeurs, ont fait l'objet d'une notification à l'exploitant dans le cadre du rapport du 30 novembre 2016 précité et qu'il appartient à l'exploitant d'engager les actions correctives ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2013214-0010 du 2 août 2013 portant mise en demeure de la société Les Scieries du Maine est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une copie de l'arrêté d'abrogation de la mise en demeure sera déposée aux archives de la mairie de Bonchamp-lès-Laval et pourra y être consultée.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, le maire de Bonchamp-lès-Laval, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société Les Scieries du Maine, sise route d'Argentré, 53960 Bonchamp-lès-Laval.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la
préfecture de la Mayenne


Laetitia CESARI-GIORDANI

IMPORTANT

Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement - Titre 1^{er} du Livre V) : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.